



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 22 février 2012

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0262 (COD)**

**18144/1/11
REV 1 ADD 1**

**COMER 248
PESC 1603
CONOP 89
ECO 151
UD 355
ATO 157
CODEC 2315
OC 83
PARLNAT 339**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

- Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 21 février 2012

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté sa proposition le 27 septembre 2010 ¹.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 13 septembre 2011, approuvant la proposition de la Commission sans amendement ².
3. Le 5 décembre 2011, le Conseil a dégagé un accord politique sur le texte de la proposition ³.
4. Conformément à l'article 294 du traité , le Conseil a adopté sa position en première lecture le 21 février 2012.

II. OBJECTIF

La proposition a pour objet de faire en sorte que le règlement (CE) n° 428/2009 ⁴ tienne compte des derniers développements intervenus dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations concernés ⁵, afin de limiter encore plus le risque que des biens à double usage sensibles soient utilisés à des fins militaires et/ou dans des programmes de prolifération, tout en veillant à ce que le commerce légitime ne soit pas entravé.

¹ Doc. n° 14933/10.

² Doc. n° 13964/11.

³ Doc. n° 17331/11.

⁴ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

⁵ Le groupe Australie (GA) pour les biens biologiques et chimiques, le groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) pour les biens nucléaires civils, le régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) et l'arrangement de Wassenaar (AW) pour les armes conventionnelles et les biens et technologies à double usage.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil comme le prévoient les points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁶.

Le Conseil a conservé l'approche proposée par la Commission ainsi que tous les principaux éléments de sa proposition. Il a également inclus dans sa position en première lecture des modifications d'ordre technique ayant trait aux listes de contrôle pour les biens et technologies à double usage. De même, certaines définitions ont été mises à jour. Dans le but d'actualiser au mieux le règlement, ces modifications reflètent les modifications qui ont été décidées tout récemment dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations et qui n'avaient dès lors pas encore été prises en compte dans la proposition de la Commission.

⁶ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.